

Les grandes évolutions réglementaires

1976: Loi sur la protection de la nature

- Création du statut d'espèce et espace protégé
- Obligation d'étude d'impact pour les infrastructure

2016 : Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

- Instaure le principe de précaution, solidarité écologique, non-régression
- Création de l'AFB (devenue OFB en 2019)
- Renforcement des PNA pour les espèces en danger critique ou en danger d'extinction
- Prévention et lutte contre les EEE et pollution lumineuse
- Objectif d'absence de perte nette voire de gain de biodiversité :
 - Introduction de la séquence ERC
 - Obligation de résultats effective pendant toute la durée des atteintes
 - Création des opérateurs de compensation et des Sites Naturels de Compensation (devenus SNCRR)
- Création des ORE, ZPB
- Obligation de compatibilité entre SCoT, PLU et Chartes de PNR
- Obligation de verser toutes données brutes issues de l'évaluation environnementale à l'INPN

2004 : Charte de l'Environnement

- Rattachée à la Constitution de la Vème République
- Droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.
- Devoir de prendre part à la préservation de l'environnement

2009-2010 : Lois Grenelle 1 et 2

- Division par 4 des émissions de GES d'ici 2050
- Création des SRCE intégrés au SRADDET depuis loi NOTRe 2015

Les grandes évolutions réglementaires

2021/2023 : Loi Climat et Résilience

- · Définition de l'artificialisation de sols
- Objectif de « Zéro Artificialisation Nette » en 2050 et réduction de moitié du rythme de consommation d'ENAF d'ici à 2031
- 12500 ha accordé à des projets d'envergure nationale ou européenne
- Renaturation prise en compte dans l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF
- Implantation photovoltaïque noncomptabilitée

2023: Loi Industrie verte

- Remplacement des Sites Naturels de Compensation par Sites Naturels de Compensation, Restauration et Renaturation
- SNCRR permet attribution crédit carbone
- Plateforme en ligne de référencement des unités de compensation, restauration et renaturation d'ici 2025
- Renforcement instauration SNCRR dans les continuités écologique et à proximité fonctionnelle site impacté

2023 : Loi APER

- Identification par les communes des « zones d'accélération pour les ENR »
- Agrivoltaïsme autorisé si l'activité agricole reste principale
- Création d'un observatoire EnR Biodiversité d'ici mars 2024

Les plans et stratégies

2018: Plan Biodiversité

- Axe 1: Reconquérir la biodiversité dans les territoires (développer la nature en ville, SafN, objectif ZAN)
- Axe 2: Construire une économie sans pollution et à faible impact sur la biodiversité (fin des pollutions plastiques d'ici 2025, accélérer transition agroécologique, réduction pollution lumineuse)
- Axe 3: Protéger et restaurer la nature dans toutes ses composantes

2023 : Stratégie Nationale Biodiversité 2030

1. Réduire les pressions qui s'exercent sur la biodiversité :

- Poursuivre la dynamique d'extension et d'amélioration du degré de protection des aires protégées
- Lutte contre l'artificialisation (ZAN)
- Réduction des pollutions aux pesticides (Ecophyto 2030)
- Division par deux de la pollution lumineuse
- Lutte contre pollutions plastiques
- Lutte contre pollution sonores sous-marines
- Lutte contre impacts importé

2. Restaurer la biodiversité dégradée partout où c'est possible :

- Accélérer restauration des écosystèmes
- Renforcer résilience du système forestier
- Restaurer continuités
- Renforcer la protection espèces menacées (notamment outre-mer)
- Accès à la nature à moins 15min de chez soi (plan nature en ville : 500 millions 2023-2027)

3. Mobiliser tous les acteurs :

- Accompagner entreprises dans transition de leur modèle économique
- Former tous les âges de la vie
- Renforcer accompagnement des collectivités (ERABLE)
- Sensibiliser pour passer à l'action

4. Garantir les moyens d'atteindre ces ambitions :

- Des moyens d'actions de l'Etat augmentés à la hauteur des ambitions
- Gouvernance claire territorialisée en partenariat avec régions et un suivi de la mise en œuvre

Evaluation, autorisation et autorité environnementale

Objectif de l'évaluation environnementale

Le principal objectif de l'évaluation environnementale est de concevoir des projets et plans programmes de moindre impact sur l'environnement.

Elle permet d'évaluer l'ensemble des impacts possibles sur l'environnement compris dans toutes ses dimensions (biodiversité, climat, eau, air, sol, terres, paysage, biens matériels, santé humaine, patrimoine culturel etc...).

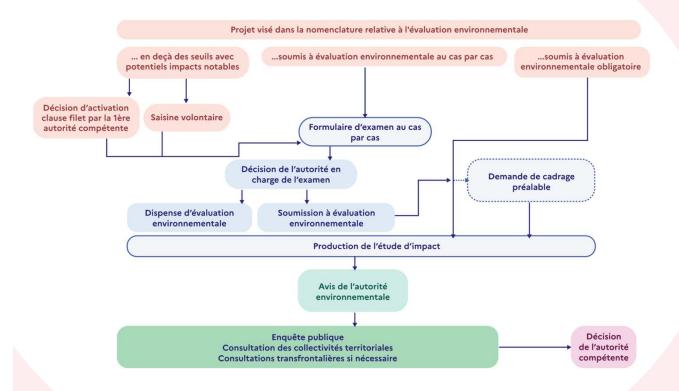
Dans quel cas l'évaluation environnementale doit être réalisée ?

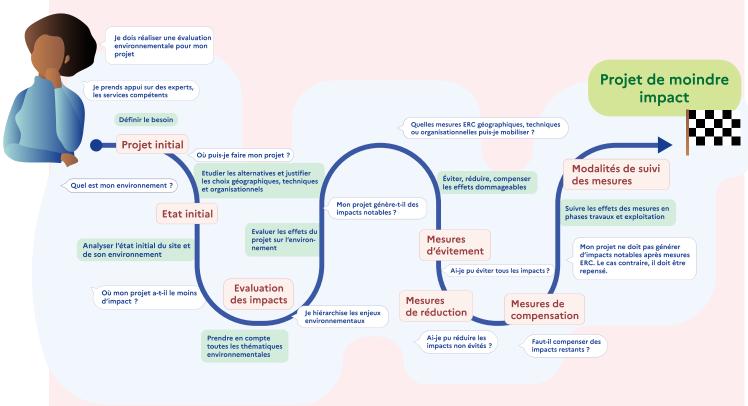
Si certains projets, plans ou programmes, par leurs caractéristiques propres, sont soumis de manière systématique à évaluation environnementale, d'autres doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas afin de déterminer, au regard de leurs possibles impacts notables sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée.

Cette décision est prise par l'autorité environnementale.

Une liste des projets, plans et programmes soumis systématiquement ou au cas par cas à l'Evaluation Environnementale sont décrits dans le <u>tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement pour les projets et l'article R. 122-17 du code de l'environnement pour les plans et programmes</u>

Etapes et processus





Précisions sur le déroulé

Etape 1: Etude d'impact:

Le porteur de projet réalise l'étude d'impact, il est juridiquement responsable de la prise en compte de l'environnemental dans l'élaboration de son projet. Un bureau d'étude peut être sollicité pour sa réalisation.

Le contenu de l'étude d'impact comprend a minima (R122-5 Code Envt) :

- Un résumé non technique
- Une description du projet (localisation, conception, dimension, caractéristiques).
- Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet.
- Une description des incidences notables du projet sur l'environnement, ainsi que de celles résultant de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs.
- Les mesures envisagées pour éviter, réduire et lorsque c'est possible compenser les incidences négatives notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine.
- Une présentation des modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets.
- Une description des solutions de substitution examinées et les principales raisons de son choix au regard des incidences sur l'environnement.

2. Etape 2: Phase de consultation:

Elle fera intervenir impérativement :

• L'Autorité Environnementale compétente qui rédige l'avis sur l'El (2 mois) ou le RI (3 mois)

Pour les projets :

Ministre chargé de l'Environnement (projets en lien avec d'autres ministères ou ministres). Le ministre peut transférer l'instruction des projets de la Mission régionale à la Formation d'autorité environnementale

La Formation d'autorité environnementale de l'IGEDD: qui donnent lieu à une décision d'autorisation, approbation, exécution du ministre chargé de l'environnement ou à un décret pris sur son rapport élaborés par les services placés sous son autorité, ou par des services agissant dans les domaines du ministre réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'établissement public relevant tutelle du ministre de l'environnement ou agissant pour son compte

Les **Missions régionales d'autorité environnementales** de l'IGEDD pour les autres projets qui doivent être réalisés sur le territoire régional

Pour les plans et programmes (fixés par R122-17 du code de l'environnement):

Formation d'autorité environnementale de l'IGEDD: pour les plans et programmes dont le périmètre excèdes les limites d'une région, ou qui donnent lieu à approbation par décret / décisions ministérielle, ainsi que pour plans et programmes (mentionnés au 1er du IV de R122-17 du code de l'environnement)

Les **Missions régionales d'autorité environnementales de l'IGEDD** : Pour les autres plans et programmes

- Les collectivités territoriales concernées par le projet
- Le public : il donne son avis sur le projet, plan ou programme et la prise en compte de l'environnement lors de la procédure de participation (en amont lors du débat public/concertation préalable, et en aval lors de l'enquête publique / participation par voie électronique)

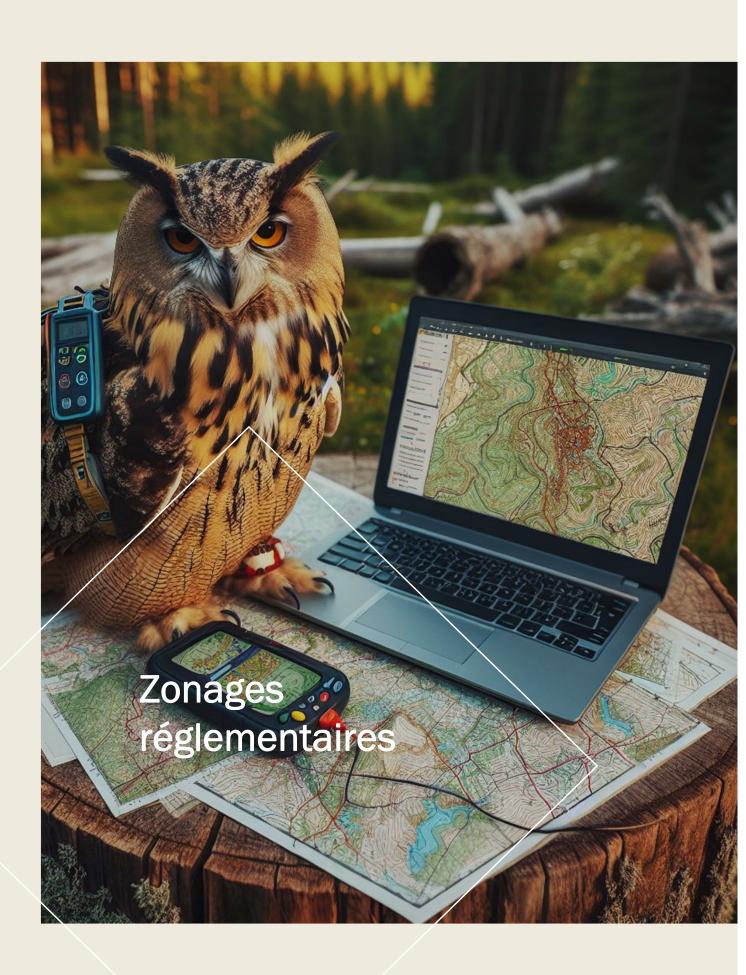
3. Etape 3 : Examen par l'autorité compétente (collectivité ou service de l'Etat) :

Examen par une collectivité ou un service de l'Etat pour autoriser le projet, plan ou programme au vu des avis résultant des consultations

4. Etape 4 : Décision motivée et justifiée :

Décision rendue par l'autorité compétente qui peut amener à faire évoluer les éléments de l'évaluation environnemental tout au long du projet

Important : les enjeux environnementaux doivent être **préalablement hiérarchisés** pour s'articuler avec les autres projets / documents de planification



Zones de recensement des espaces et espèces

remarquables

ZNIEFF

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones **Naturelles** d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire, l'ensemble du territoire national. secteurs de plus grand intérêt écologique abritant la biodiversité patrimoniale dans perspective de créer un socle de connaissance mais aussi un outil d'aide à la décision (protection de l'espace, aménagement du territoire).

Par ailleurs il est à noter que les ZNIEFF sont régulièrement actualisées. Les ZNIEFF ont été mises en place en 2003. Depuis 2016, la DREAL a engagé un travail de mise à jour

ZNIEFF de type I : espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'habitats d'espèces ou remarquables rares, ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire

ZNIEFF de type II: espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.



Une ZNIEFF n'implique aucune contrainte réglementaire hormis la présence potentielle d'espèces ou d'habitats protégés. Cependant les ZNIEFF sont identifiées dans le SCoT comme « Réservoir de Biodiversité » et sont considérées comme zones inconstructibles (pas d'ouverture de nouvelles zones AU dans les PLU)

Comment les retrouver :

<u>Sur Géoportail</u>: cliquer sur la zone délimitée de la couche concernée, puis « Fiche technique » qui emmène sur le site de l'INPN

Mesures de protection réglementaire dont le but principal est la préservation des espaces naturels remarquables

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) :

Sur la base d'inventaires scientifiques, les services de l'Etat (propre initiative ou sur proposition de collectivités, d'associations de protection de la Nature, de Fédérations de Chasse ou de Pêche...) peuvent choisir de mettre en place un APPB.

Le Préfet concerné prendra ainsi un arrêté pour 1 des 3 motifs suivants :

- Intérêt scientifique ou patrimonial lié à l'habitat naturel / site géologique / biotoape d'une espèce protégée
- Rôle essentiel dans l'écosystème
- Nécessité de préserver l'habitat naturel / site géologique / biotope d'une espèce protégée

Comment les retrouver :

Sur Géoportail : cliquer sur la zone délimitée de la couche concernée, puis « Fiche technique » qui emmène sur le site de l'INPN → trouver l'Arrêté préfectoral sur le site qui détaille les modalités d'usages sur la zone.

2 arrêtés préfectoraux peu connus:

APPG : Arrêté Préfectoral de Protection de Géotope pour protéger les sites d'intérêt géologique

APHN: Arrêté Préfectoral de Protection d'Habitat Naturel pour protéger un habitat naturel en tant que tel sans qu'il soit besoin d'établir qu'il constitue par ailleurs un habitat d'espèce protégées

En pratique

Le règlement de l'APPB peut prévoir toutes les mesures permettant la protection des milieux de vie des espèces (actions interdites type : écobuage, brûlage, broyage de végétaux, destruction de talus et des haies ou épandage de produits antiparasitaires).

En ce sens des restrictions ou des interdictions peuvent être prises pour certaines activités.

Zones prioritaires pour la biodiversité

Les ZPB sont des zonages délimités par le préfet de département, mis en place autour d'habitats dont l'évolution peut conduire à compromettre le maintien dans un état de conservation favorable d'une population d'espèce protégée.

Acté par un décret du 13 février 2017, cet outil permet de compléter les mesures dont bénéficie les espèces protégées en permettant d'agir en faveur de la restauration de leurs habitats

Comment les retrouver :

Contacter la préfecture du département concerné

En pratique:

Un programme d'actions pour la zone concernée est co-construit avec les collectivités territoriales et leurs groupements puis est arrêté par le préfet.

Ce programme fixe:

- Les actions prioritaires que les exploitants agricoles sont incités à mettre en œuvre
- Précise les moyens de financement des actions
- Expose les effets escomptés et précise les indicateurs de suivi
- Rappelle les autres mesures prises pour protéger l'espèce pour laquelle la ZPB est délimitée

Réserve Naturelle

Les Réserves Naturelles Nationales et Régionales (RNN et RNR) constituent un outil de protection forte des espaces naturels. Inscrits dans le code l'environnement, l'initiative est souvent prise par une structure associative mais aussi par les services de l'Etat (pour une RNN) ou de la Région (pour une RNR). La procédure est souvent longue compliquée dans laquelle la concertation précédant la création а toute son importance. Si l'avis est positif. enquête publique est déclenchée sur le territoire concerné. Après enquête publique, le dossier final est constitué. Un décret est alors pris pour créer la Réserve Naturelle Nationale. Ce décret peut parfois être pris en Conseil d'Etat en cas d'opposition à la création.



Sur Géoportail : cliquer sur la zone délimitée de la couche concernée, puis « Fiche technique » qui emmène sur le site de l'INPN → dans « Texte(s) de référence trouver le document actant la création de la réserve (ex : « Délibération de création de la réserve » qui détaille les Réglementations de la réserve naturelle.



En pratique:

Toutes les activités humaines peuvent faire l'objet d'une réglementation sur une réserve naturelle. Seules la chasse, la pêche, l'extraction de matériaux ou l'utilisation de l'eau ne peuvent être réglementées. interdictions Les ou restrictions prises doivent justifiées être par nécessité de protéger les végétales espèces ou animales. Les activités traditionnelles existantes peuvent être maintenues si elles ne nuisent pas à la préservation des espèces. De plus, un Périmètre de protection de réserve naturelle peut être mis en place afin de constituer une zone tapon autour de l'espace protégé, améliorant échanges écologiques entre la réserve et sa périphérie.

Réserve biologique domaniale ou forestière

Dans les forêts gérées par l'Office National des Forêts. La Réserve Biologique Domaniale forêts concerne les domaniales. de l'Etat. propriétés La Réserve Biologique Forestière concerne les forêts des collectivités confiées à l'ONF.

Les RBD et RBF sont inscrites dans le code forestier.

L'initiative revient souvent à l'ONF, gestionnaire, mais aussi au propriétaire, collectivité ou à une association. La Direction Générale de l'ONF donne son aval. L'avis formel de la collectivité propriétaire est requis. Les administrations (DREAL, DDT) sont consultées ainsi que le Conseil National de la Protection de la Nature.

Un arrêté est pris par les Ministres en charge de l'Environnement et de l'Agriculture.

En pratique:

Certaines réserves sont dites dirigées car l'exploitation du bois y est pratiquée mais encadrée par une réglementation.

D'autres sont dites intégrales car le boisement est laissé libre d'évoluer totalement sans aucune intervention.

C'est l'Office National des Forêts qui est en charge de la gestion des Réserves Biologiques. Des comités de suivi peuvent être mis en place et des partenariats avec d'autres structures (Pars, Associations...) peuvent être montés pour la gestion.

Comment les retrouver :

Site de l'ONF : http://www.onf.fr/onf/sommaire/donnees_publiques/

Sur Géoportail : cliquer sur la zone délimitée de la couche concernée, puis « Fiche technique » qui emmène sur le site de l'INPN \rightarrow dans « Texte(s) de référence trouver le document actant la création de la réserve (ex : « Arrêté de création » qui détaille les Réglementations de la réserve biologique.

Mesures de protection réglementaire dont l'un des objectifs est la préservation des espaces naturels remarquables

Site Classé:

Les monuments naturels et les sites présentant un intérêt général du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque peuvent faire l'objet d'un classement.

L'objectif premier est la préservation d'un espace bâti ou naturel. Les critères ne concernent pas forcément la protection des milieux naturels ou les espèces. Il s'agit le plus souvent d'un classement motivé par la protection des qualités paysagères d'un site, mais qui peut bénéficier aussi, par conséquent, à la protection de sa biodiversité.

Comment les retrouver:

<u>Sur Géoportail</u>: cliquer sur la zone délimitée de la couche concernée, puis « Fiche technique » qui emmène sur le site de l'INPN



En pratique:

Les modifications d'aspects ou changements d'état des interdites. sites sont Des dispositions particulières comme l'enfouissement obligatoire des lignes électriques ou l'interdiction des terrains de campings sont obligatoirement prises. Les activités qui n'ont aucun effet sur le site continuent à s'exercer librement. chasse, la pêche et les activités agricoles ne sont donc pas concernées par la réglementation.

Cette protection constitue une Servitude d'Utilité Publique

Réserve de chasse et de faune sauvage (nationale ou non)

L'objectif est la préservation et la gestion des espèces de la faune sauvage (gibier, oiseaux...) et de leurs milieux. Les oiseaux migrateurs peuvent être particulièrement concernés. Elle vise aussi à permettre le développement du gibier à des fins de repeuplement, afin de mener des études scientifiques et techniques, de travailler à des modèles de gestion du gibier, à la formation de personnels spécialisés et à l'information du public.

Inscrites dans le Code de l'Environnement, l'initiative émane soit du détenteur du droit de chasse, soit de l'administration. Avant création de la réserve, par arrêté motivé du Préfet. l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et de la DDT est sollicité. En fonction du détenteur du droit de chasse, on distingue trois types de réserves : les «réserves d'association communale de chasse agréée» (ACCA) qui ne doivent pas exister plus de 5 ans et doivent représenter au moins 10% du territoire de chasse, les « réserves de chasse du domaine public fluvial et du domaine public maritime » et les « réserves nationales de chasse et de » (dont l'OFB sauvage propriétaire de certaines d'entre elles et en administre la plupart).

Un arrêté est pris par les Ministres en charge de l'Environnement et de l'Agriculture.

En pratique:

La chasse est interdite dans ce type de réserve. Des plans de chasse peuvent toutefois être mis en place dans le but de limiter les populations d'espèces nuisibles. Des dispositions complémentaires peuvent être prises comme certaines l'interdiction de pratiques de type destruction de haies ou circulation des véhicules et des piétons.

Comment les retrouver

Sur Géoportail: cliquer sur la zone délimitée de la couche concernée, puis « Fiche technique » qui emmène sur le site de l'INPN → dans « Texte(s) de référence trouver le document actant la création de la réserve (ex : « Arrêté de création » qui détaille les Réglementations de la réserve.

Réserve de pêche

Les Réserves de Pêche sont inscrites dans le code de l'environnement.

L'initiative émane de l'administration. L'OFB ainsi que la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques sont consultées.

Le Préfet prend un arrêté créant la Réserve pour une durée de 5 années au plus.

Les réserves de pêches peuvent concerner des rivières, canaux et plans d'eau,

En pratique:

Toutes formes de pêche sont interdites au sein des réserves.

Comment les retrouver :

Sur <u>Geopeche</u> : activer seulement les couches « Règlementation » pour observer les zones de pêches interdites, les réserves temporaires/permanentes, les réglementations particulières ainsi que les zones de pêche de domaine public.

Mesures de protection inscrites dans les politiques publiques dont le but principal est la préservation des espaces naturels

remarquables

Espace Naturel Sensible

Les Espaces naturels sensibles ont pour objet de préserver et gérer des sites naturels, supports de découverte et d'éducation à l'environnement.

Les Espaces naturels sensibles inscrits dans le code de l'urbanisme. Une circulaire ministérielle précise conditions de la taxe spécifique, dite Taxe Départementale **Espaces Naturels** Sensibles, qui est prélevée pour financer cette politique et désormais intégrée dans la taxe d'aménagement. L'initiative émane du Conseil Départemental par délibération. Une taxe est alors votée qui est prélevée sur les permis de construire. Département, dans les limites fixées par les textes, détermine les orientations et opérations conduites dans le cadre de sa politique ENS.

Comment les retrouver :

Sur les sites Internet des départements (certains départements ont des sites dédiés ex : Isère, Drôme)

En pratique:

Le Département peut être le maître d'ouvrage unique de politique **ENS** sa ou s'appuyer sur des partenariats pour en assurer tout ou partie de la mise en œuvre. Les gestionnaires d'ENS peuvent être des collectivités locales ou des structures associatives. Le département peut acquérir puis entretenir et aménager des sites inscrits en Espaces Naturels Sensibles. Pour les acquisitions des zones de préemption (DPENS) peuvent être décrétées avec l'accord des communes concernées ou du Préfet. Les aides peuvent aussi bénéficier à d'autres organismes (publics ou privés) pour poursuivre objectifs identiques. des Seules les aides l'acquisition de site sont limitées en termes Elles d'attribution. ne peuvent bénéficier qu'à des structures publiques.

Le Réseau Natura 2000

L'objectif est la restauration de milieux naturels ou de populations d'espèces considérées comme d'intérêt européen.

Le réseau Natura 2000 s'appuie sur deux Directives Européennes : La directive Oiseaux (Directive 79/409/CE) qui définit les espèces d'oiseaux pour lesquelles des mesures de conservation doivent être prises. Les zones d'application de cette directive sont des Zones de Protection Spéciales (ZPS).

La directive Habitats (Directive 92/43/CE) qui définit les milieux naturels et les espèces, hors oiseaux, pour lesquels des mesures de conservation doivent être prises. Les zones d'application de cette directive sont des Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

L'animation d'un site Natura 2000 lorsque les zones sont désignées s'articule autour d'un document d'objectifs (DOCOB) sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etat ou d'une collectivité territoriale. Ce document fait la synthèse des espèces et habitats présents ainsi que des activités économiques. Il hiérarchise les enjeux et propose un plan d'action pluriannuel permettant d'atteindre la bonne conservation des habitats ou populations d'espèces en adéquation avec les activités exercées au sein du site. La mise en œuvre du Document d'Objectifs validé s'appuie sur une animation territoriale et passe par l'usage de 2000. Contrats Natura en de vue l'application de cahiers des charges favorables à la conservation des habitats et des espèces.



En pratique:

La mise en œuvre effective de Natura 2000 présente des formes très diversifiées en fonction des contextes locaux.

Pour la réalisation des Documents d'Objectifs, comme pour leur animation, la Région ou la collectivité compétente s'appuie sur des compétences extérieures (ONF, BE, PNR, associations) Etablissements Publics (ONF).

De plus, les propriétaires ou usagers concernés par le site sont les bénéficiaires directs de Natura2000, dès lors qu'ils s'engagent dans la contractualisation (MAEC, Contrats forestiers etc...) ou la signature de Chartes

Comment les retrouver

Sur le site du Réseau Natura 2000 français

Sur Géoportail: cliquer sur la zone délimitée de la couche concernée (Site NATURA 2000 Directives Habitats, Site NATURA 2000 Directive Oiseaux), puis « Fiche technique »

Les Parcs naturels régionaux

L'objectif d'un Parc naturel régional est d'assurer le développement économique et social du territoire, tout en préservant et valorisant le patrimoine naturel, culturel et paysager. Le Parc naturel régional est un véritable outil d'aménagement du territoire.

Les Parcs naturels régionaux sont inscrits le de l'environnement. dans code L'élément clef de la création et de la vie d'un Parc naturel régional est la Charte. En s'appuyant sur l'analyse socio économique et patrimoniale du territoire, elle fixe les objectifs et défini les moyens à mettre en œuvre. Une charte est établie pour 12 ans et fait l'objet d'un renouvellement qui détermine le maintien du classement en naturel régional. L'initiative création d'un PNR peut être publique ou résulte souvent mais mobilisation d'élus de collectivité autour du de territoire. projet La procédure est lancée par le Président du Conseil Régional concerné. A l'issue de la procédure, le Conseil régional approuve le projet de Charte qui est transmis au Préfet de Région qui le transmets à son en Ministère charge de tour au l'Environnement. La validation finale du naturel projet de Parc régional est entérinée par un décret ministériel. Un Parc naturel régional fait l'objet d'un renouvellement suivant les mêmes procédures. Il peut aussi être déclassé par décret s'il ne respecte les pas engagements de la Charte.



En pratique:

Les Parcs naturels régionaux sont administrés par des Syndicats Mixtes de gestion qui sont responsables de la mise en œuvre de leurs Chartes. La Charte n'impose de contraintes pas réglementaires mais est opposable aux documents d'urbanismes et s'impose politiques aux d'aménagement du territoire portées par l'Etat et les collectivités du au sein périmètre du PNR. Les 58 naturels Parcs régionaux sont regroupés au sein d'une Fédération Nationale PNR) qui gère le label Parc Naturel Régional et l'utilisation de son image. La Fédération donne son avis sur les projets de Charte.

Comment les retrouver

Le site de la Fédération des Parcs naturels régionaux :

http://www.parcs-naturels-regionaux.tm.fr/fr/accueil/

Les sites des CEN

L'objectif poursuivi par les Conservatoires d'espaces naturels est la préservation de la biodiversité et donc des richesses naturelles.

Les Conservatoires d'espaces naturels relèvent sont des associations fondées sur les textes issus de la loi de 1901 (ou de 1908 en Alsace et Moselle). Comme pour toute association, les statuts sont déposés en Préfecture du département où se situe le siège social de la structure. Ces sont les statuts qui définissent l'objet associatif et l'administration de la structure. fédération nationale. la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels, porteuse d'une charte qui définit ce qu'en un Conservatoire d'espaces naturels. Cette charte précise missions les et organisations communes aux Conservatoires. Elle est outil un d'identification du réseau au niveau national.

Les CEN peuvent donc avoir en gestion ou être propriétaires de sites naturels sur lesquels ils conçoivent et mettent en œuvre un plan de gestion.

Comment les retrouver :

Le site de la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels : www.reseau-cen.org



En pratique:

Il existe 29 Conservatoires naturels d'espaces en France métropolitaine et un à la Réunion. En Région AuRA on peut compter 6 CEN dont 2 sont présents sur le territoire du SCoT (CEN Rhône-Alpes et CEN Isère). Conservatoire Chaque bénéficie d'une identité qui lui est propre et de choix qui relèvent de son seul Conseil d'administration. Le partage d'expérience et la lisibilité nationale du réseau sont portés par la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels. Les Conservatoires la s'appuient sur concertation, le dialogue et afin partenariat le d'assembler les acteurs autour de l'objectif de conservation de la biodiversité. Ils interviennent pour la constitution réseaux de sites naturels protégés par maîtrise foncière d'usage ou et les accompagnent collectivités territoriales et l'Etat dans la mise en œuvre politiques des de préservation du patrimoine naturel.